

ÉCOLE DES SPORTS DU 16^e

« ES 16 »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PROJET soumis à consultation

Pris en application de l'article 25 des statuts

Adopté par le Conseil d'administration du _____ et ratifié par l'Assemblée générale du _____

UA16 ES16 — association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 · Siège : 26 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, 75016 Paris · INSEE (SIRENE) n° 402 845 945

Document de travail. Le règlement intérieur définitif sera mis en ligne sur www.es16.eu et distribué au moins 48 heures avant l'ouverture du vote (au plus tard le 8 juillet 2026).

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 25 des statuts de l'association École des Sports du 16^e (« ES 16 »). Il précise les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement interne de l'association. Il complète les statuts sans pouvoir y déroger ; en cas de contradiction, les statuts prévalent.

Il est établi par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale. Il s'impose à l'ensemble des membres, licenciés, bénévoles et personnels de l'association, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs. L'adhésion à l'association emporte acceptation du présent règlement.

Chapitre I — Adhésion et vie de l'association

Article 1 — Modalités d'adhésion

L'adhésion est formalisée par le dépôt d'un dossier complet comprenant le bulletin d'adhésion signé, le paiement de la cotisation, et, selon la discipline, la licence de la fédération concernée. La pratique sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical de non-contre-indication ou, lorsque la réglementation l'admet, d'une attestation relative au questionnaire de santé, dans les conditions fixées par chaque fédération.

Pour un membre mineur, le dossier comporte l'autorisation écrite du représentant légal, ainsi que les autorisations relatives à la pratique, aux déplacements, aux soins d'urgence et au droit à l'image.

Article 2 — Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale. Il peut varier selon la section, la catégorie d'âge et la nature de la pratique. La cotisation couvre la saison sportive et reste due en totalité ; elle n'est remboursable qu'à titre exceptionnel (raison médicale durable, déménagement), sur décision du Bureau et au prorata, déduction faite des frais de licence et d'assurance.

Article 3 — Obligations des membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, le présent règlement, les règlements des fédérations, ainsi que les personnes, les installations et le matériel. Il adopte un comportement loyal et respectueux, fait preuve de ponctualité et d'assiduité aux activités auxquelles il est inscrit, et contribue au bon esprit de l'association.

Article 4 — Droit à l'image et données personnelles

L'association peut être amenée à réaliser des photographies et vidéos lors de ses activités. Leur utilisation est subordonnée au consentement du membre ou de son représentant légal, recueilli par écrit et révocable. Les données personnelles des membres sont traitées dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD), pour les seules finalités liées à la gestion de l'association, et ne sont pas communiquées à des tiers sans fondement légal.

Chapitre II — Les sections sportives

Article 5 — Organisation des sections

L'association organise son activité en sections, conformément aux articles 11 à 13 des statuts : section Football (affiliée à la FFF et à la Ligue de Paris Île-de-France de Football), section Tennis (affiliée à la FFT) et section Natation (affiliée à la FFN, en cours de réactivation). Chaque section applique les règlements techniques, sportifs et de sécurité de sa fédération.

Article 6 — Responsable de section

Chaque section est animée par un ou une responsable de section, nommé par le Conseil d'administration et révocable par lui dans les mêmes formes (article 12 des statuts). Le ou la responsable est garant de l'organisation sportive, de la relation avec la fédération, du respect des règlements et de la sécurité des pratiquants ; il rend compte au Bureau et au Conseil d'administration. Les responsables des sections masculine et féminine siègent au Conseil d'administration au titre des représentants des éducateurs (article 16 des statuts).

Article 7 — Encadrement sportif

L'encadrement est assuré par des éducateurs, entraîneurs et bénévoles disposant des qualifications requises par la discipline. Toute personne encadrant ou étant en contact avec des mineurs est soumise au contrôle d'honorabilité prévu par le Code du sport. L'association tient à jour la liste de ses encadrants, de leurs diplômes et de leurs licences.

Article 8 — Budget de section

Chaque section dispose d'un budget arrêté par le Conseil d'administration dans le cadre du budget général. Les recettes et dépenses des sections sont retracées dans la comptabilité unique de l'association. Aucune section ne dispose de compte bancaire propre ni ne peut engager l'association au-delà des délégations qui lui sont consenties.

Chapitre III — Désignation des représentants au Conseil d'administration

Article 9 — Représentants des éducateurs

Les deux représentants des éducateurs sont le ou la responsable de la section masculine et le ou la responsable de la section féminine. Ils siègent *ès qualités* au Conseil d'administration. En cas d'empêchement durable, leur remplacement suit la désignation d'un nouveau responsable de section par le Conseil d'administration.

Article 10 — Représentants des Seniors et Vétérans

Les deux représentants des Seniors et Vétérans, un homme et une femme, sont élus pour quatre ans par les membres majeurs concernés, réunis en collège, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés. Chaque représentant peut désigner un suppléant ou une suppléante, du même collège, appelé à siéger en son absence. Le collège est convoqué par le secrétaire général au moins huit jours à l'avance. Conformément à l'article 16 des statuts, nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou non à cette fonction.

Article 11 — Représentants des jeunes (U13 à U17)

Les deux représentants des jeunes, une fille et un garçon des catégories U13 à U17, sont désignés par leurs pairs pour une saison. À cet effet, un conseil des jeunes peut être constitué au sein de chaque section ; il propose les candidats et organise leur désignation, encadré par un éducateur référent. Ces représentants siègent au Conseil d'administration avec voix consultative : ils participent aux débats, portent la parole des jeunes, et leurs interventions sont consignées dans les procès-verbaux de l'Assemblée générale. Cette représentation a une finalité éducative et citoyenne.

Chapitre IV — Élection du Bureau (modalités pratiques)

Le présent chapitre précise le déroulement du scrutin de liste prévu aux articles 17 et 18 des statuts.

Article 12 — Commission électorale

La commission électorale est composée de trois membres indépendants, ne figurant sur aucune liste, approuvés par le Conseil d'administration ou, à défaut, désignés par l'Assemblée générale. Elle est, en principe, constituée au moins deux mois avant l'Assemblée générale électorale. Elle veille à la régularité des opérations : appel à candidatures, contrôle de la recevabilité des listes, organisation matérielle du scrutin, supervision du vote électronique, dépouillement et proclamation des résultats. Elle statue sur les éventuelles contestations et établit un rapport attestant de la régularité des opérations.

À titre transitoire, pour l'Assemblée générale extraordinaire fondatrice tenue dans des circonstances exceptionnelles, trois adhérents indépendants, non candidats, se sont portés volontaires pour composer la commission électorale ; leur désignation est approuvée par le Conseil d'administration.

Article 13 — Appel à candidatures et calendrier

L'appel à candidatures est diffusé à l'ensemble des adhérents au moins trente jours avant l'Assemblée générale électorale, par tout moyen écrit. Il rappelle les conditions d'éligibilité, la composition d'une liste, les pièces à fournir et la date limite de dépôt.

Article 14 — Dépôt et recevabilité des listes

Les listes complètes sont déposées auprès du secrétaire général au moins quinze jours avant l'Assemblée générale. Chaque liste comporte un candidat pour chacun des cinq postes élus — président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier, trésorier adjoint —, dans le respect de l'égal accès des femmes et des hommes. Elle est accompagnée, à peine d'irrecevabilité :

- d'un curriculum vitae d'une page par candidat, adjoints compris, présentant le parcours sportif, associatif et professionnel ;
- d'un programme structuré en trois points : le projet sportif, le projet éducatif et le projet budgétaire ;
- pour les candidats aux fonctions de président, de trésorier et de secrétaire général, les éléments justifiant de compétences ou d'une expérience suffisantes en matière de gestion associative, financière, juridique, sportive ou managériale ;
- une attestation du lien avec le club : pour le président, ancienneté d'adhésion d'au moins trois ans et lien durable (licencié, dirigeant, bénévole régulier ou parent d'un

enfant inscrit) ; pour les autres membres, qualité de licencié, d'adhérent pratiquant ou de parent d'un enfant inscrit ;

- des justificatifs d'éligibilité (adhésion depuis au moins six mois, cotisation à jour, et attestation sur l'honneur relative aux conditions de l'article 18 des statuts).

Chaque liste peut indiquer, pour tout poste élu, le nom du suppléant désigné par le candidat et approuvé par le Conseil d'administration ; le suppléant fournit les mêmes pièces et remplit les mêmes conditions que le titulaire du poste concerné (président, secrétaire général, secrétaire général adjoint, trésorier ou trésorier adjoint). Un suppléant peut aussi être désigné après l'élection, dans les mêmes formes. Il remplace le membre élu en cas de vacance, jusqu'à la prochaine élection du Bureau par l'Assemblée générale.

Les vice-présidents (un à deux, dont au moins une femme) ne figurent pas sur les listes : ils sont proposés par le président après son élection et ratifiés par le Conseil d'administration, parmi les personnes remplissant les conditions d'éligibilité ; le secrétariat en informe les adhérents.

La commission électorale examine la recevabilité dans les trois jours et notifie sa décision à la tête de liste. Une liste incomplète ou non conforme peut être régularisée dans un délai de quarante-huit heures.

Article 15 — Information des adhérents et campagne

Les listes recevables, leurs curriculum vitae et leurs programmes sont communiqués à l'ensemble des adhérents au moins huit jours avant l'Assemblée générale. Chaque liste bénéficie d'un égal accès aux moyens d'information mis à disposition par l'association. La campagne se déroule dans le respect des personnes et des valeurs de l'association.

Article 16 — Déroulement du scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste bloquée à un tour, sans panachage ni rature. Un bureau de vote, présidé par la commission électorale, est constitué. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par votant ; le vote par voie électronique sécurisée peut être organisé par le Conseil d'administration, selon les modalités de l'article 18, en garantissant le secret et la sincérité du scrutin. Sont électeurs les membres disposant du droit de vote au sens de l'article 14 des statuts.

Article 17 — Dépouillement et proclamation

Le dépouillement est public. La liste élue est déterminée conformément à l'article 17 des statuts : majorité relative en présence de plusieurs listes, majorité des suffrages exprimés en présence d'une liste unique, départage à l'ancienneté de la tête de liste en cas d'égalité. Les résultats sont proclamés séance tenante et consignés au procès-verbal. À défaut de liste élue, il est fait application du garde-fou prévu à l'article 17 des statuts.

Article 18 — Vote électronique aux assemblées générales

En application des articles 14 et 15 des statuts, les assemblées générales peuvent recourir au vote électronique selon les modalités suivantes.

Format des assemblées. L'Assemblée générale ordinaire se tient en réunion physique ouverte à tous les membres ; un dispositif de participation et de vote à distance peut être proposé en complément (format hybride). L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur

décision du Conseil d'administration, se tenir intégralement à distance (visioconférence et/ou vote électronique), en présentiel ou en format hybride.

Garanties. Le dispositif électronique retenu garantit l'identification des votants, l'unicité et la confidentialité de chaque vote, le secret du scrutin lorsqu'il est requis (élections, révocations et questions touchant à des personnes), la sincérité du dépouillement et l'égal accès des membres. Une assistance technique est mise à disposition pendant toute la durée du vote.

Déroulement. La convocation précise le format de l'assemblée (présentiel, hybride ou dématérialisé), les moyens de connexion, la période d'ouverture du vote électronique et les modalités d'assistance. La période de vote à distance est ouverte au moins vingt-quatre heures et close avant la proclamation des résultats. Les votes à distance sont décomptés pour le quorum et les majorités. Un bureau de vote, le cas échéant électronique, supervise les opérations ; les preuves techniques (journaux de connexion et de vote, sans atteinte au secret) sont conservées jusqu'à l'expiration des délais de contestation, puis détruites.

En cas d'indisponibilité du dispositif ou de défaillance technique compromettant la sincérité du scrutin, l'assemblée se tient ou se poursuit en présentiel, ou est reconvoquée par le Conseil d'administration.

Chapitre V — Gestion financière, seuils et délégations

Le présent chapitre fixe, en application de l'article 24 des statuts, les seuils chiffrés d'engagement et de paiement. Ces montants peuvent être révisés par le Conseil d'administration.

Article 19 — Seuils d'engagement et de paiement

Les engagements et paiements de l'association obéissent aux seuils suivants :

- jusqu'à 2 000 € : les dépenses de gestion courante inscrites au budget peuvent être engagées et réglées sous la seule signature du président ou du trésorier ;
- de 2 000 € à 10 000 € : double signature conjointe du président et du trésorier obligatoire ;
- au-delà de 10 000 € : autorisation préalable du Conseil d'administration, puis exécution sous double signature du président et du trésorier.

Les actes excédant la gestion courante (emprunts, acquisition ou cession immobilière, sûretés et garanties, engagements pluriannuels) requièrent l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Les engagements supérieurs à 50 000 € ou portant sur un bien immobilier sont soumis à l'Assemblée générale.

Article 20 — Délégation à la salariée ou au salarié administratif

Le président peut consentir au salarié en charge de l'administration une délégation écrite et nominative l'autorisant à régler les dépenses courantes de fonctionnement dans la limite de 1 000 € par opération, sous le contrôle du trésorier. La délégation précise son objet et son plafond ; elle est assortie, le cas échéant, d'une procuration bancaire limitée. Elle exclut les virements supérieurs au plafond, les engagements pluriannuels et tout retrait d'espèces non justifié. Elle est révocable à tout moment et prend fin de plein droit à la cessation du contrat de travail. Toute opération est tracée et présentée au trésorier.

Article 21 — Remboursement des frais

Les frais engagés par les dirigeants, éducateurs et bénévoles pour le compte de l'association sont remboursés sur présentation de justificatifs, selon un barème arrêté par le Conseil d'administration (déplacements, hébergement, restauration lors des compétitions et déplacements). Aucun remboursement n'est effectué sans justificatif. Le rapport financier annuel mentionne le montant global des remboursements.

Article 22 — Comptabilité et information

Le trésorier tient une comptabilité complète et présente un point financier à chaque réunion du Conseil d'administration. Les budgets de section font l'objet d'un suivi distinct au sein de la comptabilité unique. Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis à l'Assemblée générale.

Chapitre VI — Discipline, comportement et protection des mineurs

Article 23 — Règles de conduite

Sont notamment proscrits : les violences physiques ou verbales, le harcèlement, les propos et comportements discriminatoires, la tricherie, le dopage, la dégradation du matériel et tout comportement portant atteinte à l'image ou aux valeurs de l'association. Les membres respectent les arbitres, les officiels, les adversaires, les encadrants et le public.

Article 24 — Procédure disciplinaire

Tout manquement peut donner lieu à une sanction prononcée dans le respect des droits de la défense, conformément à l'article 10 des statuts. Le Conseil d'administration peut constituer une commission de discipline chargée d'instruire les dossiers et de proposer une décision. Le membre concerné est informé par écrit des faits, peut consulter son dossier, dispose d'un délai raisonnable pour se défendre, est entendu et peut se faire assister. La décision motivée est notifiée par écrit. Les sanctions vont de l'avertissement à la radiation ; les sanctions sportives relèvent par ailleurs des organes fédéraux compétents.

Article 25 — Protection de l'intégrité et lutte contre les violences

L'association veille à la protection de l'intégrité physique et morale de ses membres, en particulier des mineurs. Elle désigne un référent chargé de la prévention et du recueil des signalements de violences, notamment à caractère sexuel ou sexiste, et de la mise en relation avec les autorités compétentes. Elle s'assure du contrôle d'honorabilité de ses encadrants et organise leur sensibilisation. Tout fait grave est signalé sans délai aux autorités et à la fédération concernée.

Chapitre VII — Dispositions diverses

Article 26 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'administration ; les modifications sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale et entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil, sauf disposition contraire. Les membres en sont informés par tout moyen.

Article 27 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et sa ratification par l'Assemblée générale. Il est tenu à la disposition de tous les membres et porté à leur connaissance.

Fait à Paris, le _____

La commission électorale

Le collège des adhérents

PROJET